Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 037-213700149-20260902-2026_05_13-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

POUR LE DEPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Commune d'AZAY LE RIDEAU dont le siège est situé 2 place de l'Europe 37190 AZAY LE RIDEAU, représentée par Mme GAURIER Sylvia dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « **le Gestionnaire** »,

ET

La société EL CV 04 dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet 78 280 Guyancourt, immatriculée au RCS de **PARIS** sous le numéro **109 154 542**, représentée par Bouygues E&S SPV Management, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **l'Occupant** »,

Collectivement désignés « **les Parties** »,

EN PRESENCE DE :

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre–et-Loire (SIEIL) dont le siège est situé au 12 –14, Rue Blaise Pascal BP 51314, 37013 TOURS Cedex 1 représenté par Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre–et-Loire, dûment habilité aux fins des présentes ci-après désigné « **le SIEIL 37** »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

PREAMBULE 4

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS 4

1.1 DEFINITIONS 4
1.2 INTERPRETATION 5

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 3. NATURE DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 4. DESIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION 5

ARTICLE 5. DESTINATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE 6

ARTICLE 6. DUREE 6

ARTICLE 7. ETAT DES LIEUX 6

ARTICLE 8. CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION 7

ARTICLE 9. PRINCIPES GENERAUX 7

ARTICLE 10. EXCLUSIVITE 7

ARTICLE 11. PUBLICITE 7

ARTICLE 12. TRAVAUX ET ENTRETIEN 7

12.1 ETABLISSEMENT DES OUVRAGES 7
12.2 ENTRETIEN DES OUVRAGES 8
12.3 SECURITE 9

ARTICLE 13. JOUISSANCE DU DOMAINE OCCUPE 9

13.1 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE 9
13.2 LIMITATION DES NUISANCES 9
13.3 SUPERVISION ET REFERENCEMENT 10
13.4 RAPPORT ANNUEL 11

ARTICLE 14. SUIVI DE L'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS 11

14.1 INTERVENTION SUR LES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION 11
14.2 CESSATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION 12

ARTICLE 15. RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC 13

ARTICLE 16. ASSURANCES ET RESPONSABILITES 13

16.1 PRINCIPES GENERAUX 13
16.2 DOMMAGES AUX EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION 14
16.3 DOMMAGES CAUSES AUX PERSONNES ET AUX BIENS 14
16.4 POLICES D'ASSURANCE 14

ARTICLE 17. REDEVANCE 15

ARTICLE 18. FLUIDES 16

ARTICLE 19. IMPOTS ET TAXES 16

ARTICLE 20. FIN DE LA CONVENTION 16

20.1 FIN NORMALE 16
20.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 17
20.3 RESILIATION POUR FAUTE GRAVE 17

20.4 RESILIATION DU FAIT D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE OU D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE 18
20.5 RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT 18
ARTICLE 21. CLAUSE DE REEXAMEN 19
ARTICLE 22. ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS 20
ARTICLE 23. DECLARATIONS 20
ARTICLE 24. REGLEMENT DES LITIGES 20
ARTICLE 25. ANNEXES 20

PREAMBULE

Le SIEIL 37 a élaboré le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) départemental sur la période d'avril 2023 à décembre 2023 conformément à l'article R.353-5-6 du Code de l'énergie. L'ambition de cette démarche concertée a permis de dresser un diagnostic sur les offres IRVE ouvertes au public déployées sur le territoire et des pistes d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental d'Indre-et-Loire.

Le SDIRVE a été approuvé par le Comité syndical du SIEIL en séance du 12 décembre 2023, et réputé favorable en date du 15 juin 2024 au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission D2024-03616 en date du 15 avril 2024.

Le SIEIL 37, autorité organisatrice des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (ci-après « IRVE »), a lancé un Appel à Initiatives Privées afin d'attribuer une convention d'occupation du domaine public, au nom et pour le compte de la Commune d'AZAY LE RIDEAU, sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CGPPP »).

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES a été retenue, à la suite de quoi il a été établi la présente convention (ci-après la « Convention »).

La présente convention n'entend pas organiser une activité de service public. Elle vise seulement à autoriser l'occupation du domaine du Gestionnaire pour l'exercice d'une activité d'établissement et d'exploitation d'IRVE par son titulaire. Par conséquent, elle laisse l'occupant libre de fixer les tarifs qu'il appliquera aux usagers, ne lui confère aucune prérogative de puissance publique et ne prévoit aucun contrôle de son activité par le Gestionnaire.

La présente convention, à l'exception des articles 13.3 et 13.4 stipulant des obligations de l'Occupant au bénéfice du SIEIL 37, ne crée de droits et obligations réciproques qu'entre le Gestionnaire et l'Occupant, le SIEIL 37 n'étant signataire qu'à titre d'information, en qualité d'autorité organisatrice des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

« Convention » : désigne la présente convention d'occupation du domaine public du Gestionnaire.

« Infrastructure de recharge pour véhicules électriques » ou « IRVE » : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

« Point de recharge » : désigne une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

« **Borne de recharge ouverte au public** » : désigne une infrastructure de recharge ou une station de recharge ou un point de recharge situé sur le domaine public ou sur un domaine privé, auquel les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. L'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement.

1.2 Interprétation

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.

De manière générale, les Parties s'engagent à se reporter aux définitions prévues dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ou toute autre norme venant s'y substituer en cours d'exécution de la Convention.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les emplacements définis à l'annexe 1.

La Convention est délivrée à la suite d'un appel à manifestation d'initiatives privées, en application de l'article L.2122-1-1 du CGPPP.

La présente Convention n'a pas pour objet d'imposer à l'Occupant des sujétions de service public ni la réalisation de prestations répondant aux besoins du Gestionnaire.

Le Gestionnaire procède sans délai aux mesures règlementaires de publicité de la Convention, à savoir à tout le moins une publicité au recueil des actes administratifs ou une publicité sur le site internet du Gestionnaire.

Article 3. NATURE DE LA CONVENTION

La Convention est délivrée à titre précaire et révocable et n'est, en outre, pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et L. 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'Occupant n'a aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de son titre d'occupation et ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation pour justifier un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

A l'expiration de la présente Convention, ni la circonstance que l'Occupant ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance, ni le fait qu'il ait été invité à acquitter les indemnités afférentes aux emplacements occupés sans titre ne peuvent être regardés comme valant renouvellement tacite de la Convention.

L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements qui font l'objet de la Convention.

Article 4. DESIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Le domaine public mis à disposition correspond aux emplacements définis en annexe 1 de la présente Convention.

Les emplacements seront occupés conformément au calendrier de déploiement par l'Occupant des installations de recharge de véhicules électriques, figurant en annexe 2.

En cas de modification des emplacements, les Parties en acteront par la voie d'avenant.

Article 5. DESTINATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE

Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant devra utiliser les emplacements du domaine public à l'usage exclusif d'implantation et d'exploitation d'installations de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Toute activité accessoire devra préalablement être autorisée par le Gestionnaire et donnera lieu, le cas échéant, à une révision du montant de la redevance dans les conditions prévues à l'article Article 17.

Tout changement de destination doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès du Gestionnaire.

Les places équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, sans que ces places ne leur soient réservées.

Les places de stationnement présentes au niveau des stations de recharge créées seront exclusivement réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables. Des arrêtés de voirie ou de stationnement seront pris en ce sens par l'Autorité compétente.

L'Occupant s'engage en outre à se conformer aux obligations légales et réglementaire relatives à l'accessibilité des bornes de recharge ouvertes au public par les personnes à mobilité réduite, en particulier celles résultant de l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, ou toute autre norme venant s'y substituer en cours d'exécution de la Convention.

Article 6. DUREE

La présente Convention est consentie pour une durée de 17 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Le Gestionnaire sera le premier signataire de la Convention et transmettra la Convention à l'Occupant, pour signature de sa part.

Article 7. ETAT DES LIEUX

Au jour de l'entrée en jouissance des emplacements, est établi contradictoirement entre les Parties un état des lieux d'entrée qui sera annexé en Annexe 4 de la Convention.

Cette annexe 4 sera mise à jour au fur et à mesure du déploiement des IRVE par l'Occupant.

L'Occupant reconnaît, par la signature de l'état des lieux, que l'espace public mis à sa disposition est conforme à la destination prévue à l'article 5, et l'occupant ne pourra exiger du Gestionnaire un quelconque aménagement.

L'Occupant ne pourra pas prétendre à une quelconque réparation non prévue dans l'état des lieux visé ci-avant.

Il assurera l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires pendant la durée de la Convention.

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les emplacements sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'état des lieux d'entrée, sans aucune garantie de la part du Gestionnaire. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Toute modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, donnera lieu à un nouvel état des lieux.

Article 8. CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION

La Convention est accordée à titre strictement personnel. L'Occupant demeure personnellement responsable envers le Gestionnaire et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente Convention.

Toute cession partielle ou totale des droits y afférant est strictement interdite. Si un transfert d'autorisation doit avoir lieu, il fera l'objet d'une nouvelle Convention distincte par le Gestionnaire après avis du SIEIL 37.

De même, sauf accord préalable exprès de l'Occupant, toute sous-location partielle ou totale quelle qu'en soit la forme, de l'espace public par le Gestionnaire, est interdite.

Dans le cas où une sous-occupation serait autorisée, l'Occupant restera vis-à-vis du Gestionnaire responsable de la bonne exécution des obligations au titre de la présente Convention.

Article 9. PRINCIPES GENERAUX

L'Occupant exploite sous sa responsabilité l'emplacement attribué par la présente Convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de tous les contrats nécessaires à l'exploitation des IRVE.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les emplacements occupés dans un bon état de propreté, sous peine de résiliation pour faute de la convention.

Article 10. EXCLUSIVITE

L'autorisation accordée par la Convention ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, le Gestionnaire gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, y compris à proximité des emplacements mis à disposition, sous réserve du respect de la présente Convention.

Néanmoins, sous réserve, d'une part, d'une obligation de déploiement d'ordre public, à la charge du Gestionnaire et, d'autre part, du respect des pouvoirs du Gestionnaire et de la règlementation, le Gestionnaire s'engage à ne pas autoriser des tiers à implanter des stations de recharge ouvertes au public à moins de 300 mètres d'une station de recharge entrant dans le périmètre de la Convention, sauf s'il est constaté une saturation de la station de recharge concernée et qu'aucune solution, convenue par avenant à la Convention, n'est en cours de mise en œuvre par l'Occupant.
Une station de recharge est considérée comme saturée si, sur les six (6) mois recensant les plus fortes consommations sur une période de 12 mois glissants, le volume de recharge moyen observé sur la station de recharge est de 100 kWh par jour et par point de charge dans le cas des stations à recharge AC, et 320 kWh par jour et par point de charge pour les stations à recharge DC supérieures à 50 kW.

Article 11. PUBLICITE

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

Article 12. TRAVAUX ET ENTRETIEN

12.1 Etablissement des ouvrages

L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE qu'il envisage d'implanter et, notamment :

- Les études d'exécution (visite de sites, déclaration de projet de travaux, les études d'implantation, les demandes de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, etc.),
- Les frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Les travaux de génie civil (tranchées, reprise des revêtements, chambres de tirages, etc.),
- La fourniture et pose de tous les matériels y compris câblage,
- La signalisation verticale et horizontale,
- La communication de chantier. A ce titre, il met en place des supports de communication permettant une information claire sur le calendrier et la nature des travaux (panneaux d'informations sur rambardes chantier, site web) et s'assure du bon état et de la propreté des supports,
- Les protections mécaniques,
- Les éventuels capteurs de présence de véhicule et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- Les essais et mise en service,
- L'obtention du CONSUEL.

L'Occupant s'engage à transmettre au Gestionnaire les études d'exécution pour approbation dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique ou financière de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant serait alors invité à proposer au Gestionnaire un nouvel emplacement. Ce choix alternatif se fera en concertation avec l'Occupant et le Gestionnaire.

L'impossibilité financière de l'implantation d'une IRVE se définit comme suit : si le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour la réalisation des raccordements prévoit un montant supérieur à mille (1 000) euros pour une station AC et deux mille (2 000) euros pour une station DC.

12.2 Entretien des ouvrages

L'Occupant s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition en bon état d'entretien.

Il s'engage à informer le Gestionnaire, dès qu'il en fait la constatation, de tout fait susceptible de porter préjudice à l'emplacement mis à disposition et/ou aux droits du Gestionnaire.

L'Occupant est tenu d'assumer l'ensemble des prestations de maintenance et de gros entretien renouvellement sur les installations de recharge de véhicules électriques.

L'Occupant est responsable du nettoyage et de l'entretien courant de l'ensemble des emplacements mis à sa disposition, étant entendu que le nettoyage et l'entretien courant de la voirie sont à la charge du Gestionnaire, de sorte à garantir, pendant toute la durée de la Convention, les conditions d'exploitation optimales des emplacements et une disponibilité constante des bornes de recharge pour véhicules électriques.

A ce titre, l'Occupant s'engage à effectuer ou à faire effectuer aussi souvent que nécessaire les opérations de nettoyage et d'entretien. S'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même l'entretien, l'Occupant est tenu de souscrire pour chaque équipement un contrat d'entretien complet auprès d'une entreprise spécialisée.

L'Occupant prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires, dont il est responsable, pour maintenir les emplacements en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier (borne, signalisation horizontale, dispositif de protection mécanique, signalisation verticale et horizontale…). Il fait notamment procéder aux contrôles et maintenances réglementaires rendus nécessaires par ses propres aménagements et/ou par son activité.

L'Occupant prendre toutes les mesures pour respecter le délai maximum de remise en service auquel il s'est engagé dans sa proposition remise lors de l'Appel à Initiatives Privées, et figurant en annexe 4 à la présente Convention.

Tout visuel fixé ou collé sur les IRVE devra au préalable être autorisé expressément par le Gestionnaire.

12.3 Sécurité

Les installations exploitées par l'Occupant entrent dans la catégorie « *bornes de recharge normale, rapide et haute puissance ; Bornes de recharge ouvertes au public* ».

Afin de garantir un niveau de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, le matériel sera marqué CE pour les domaines de la Compatibilité Electromagnétique, des équipements terminaux de télécommunication, des instruments de mesures et des matériels électriques basse-tension.

Ces matériels seront installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination pour maintenir et préserver ces garanties.

Article 13. JOUISSANCE DU DOMAINE OCCUPE

13.1 Obligations du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à mettre à disposition de l'Occupant les emplacements listés en annexe 1 afin qu'il puisse procéder à l'installation et à l'exploitation d'IRVE.

Les emplacements de stationnement faisant l'objet de l'installation et de l'exploitation d'IRVE au titre de la présente Convention ne se verront pas appliquer de frais de stationnement de la part du Gestionnaire.

Le Gestionnaire s'engage à procéder ou à faire procéder à la dépose, retrait ou déplacement de tout ouvrage irrégulièrement implanté ou au stationnement non autorisé d'un véhicule qui porterait atteinte à la jouissance des emplacements par l'Occupant.

La Gestionnaire s'engage en outre à ne pas faire obstacle à l'exercice des activités de l'Occupant et à informer préalablement celui-ci de tout projet public dont elle a connaissance qui pourrait impacter les conditions de son activité (travaux publics, évènements organisés par le Gestionnaire).

13.2 Limitation des nuisances

L'Occupant prend toute mesure utile pour que l'exercice de ses activités ne nuise pas à la préservation du domaine occupé, à la tranquillité publique, à la sécurité des biens et des tiers et la circulation des usagers de la route.

Les installations, leur fonctionnement, leur supervision et leur exploitation sont fournies, installées et exploitées sous la seule maîtrise d'ouvrage et responsabilité de l'Occupant, et dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

L'Occupant supportera toute responsabilité à ce sujet.

Ainsi, l'Occupant s'engage notamment à :

- se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives notamment en termes de sécurité, d'hygiène et de salubrité et s'engage, en particulier, à n'entreprendre, sur les emplacements occupés, une activité soumise à déclaration ou autorisation quelconque sans avoir au préalable obtenu une telle autorisation ou le récépissé de déclaration ;
- faire son affaire de toutes les formalités et autorisations nécessaires à son activité et en informer le Gestionnaire ;
- communiquer au Gestionnaire à première demande, les pièces justificatives de toutes les autorisations et/ou déclarations, de même que du respect de toute obligation ou prescription prévue par lesdites autorisations et/ou déclarations ;
- s'abstenir d'introduire et d'utiliser dans les IRVE des matières inflammables, explosives, dangereuses pour la sécurité des personnes et des biens.

L'Occupant doit, à ses frais et conformément à la règlementation applicable en matière de signalisation routière, mettre en place une signalisation verticale et horizontale réglementaire. Ces dispositions sont nécessaires de manière à pouvoir verbaliser les comportements frauduleux conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés pris par le représentant du Gestionnaire.

L'Occupant fait son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Gestionnaire ne puisse être inquiété, de toutes les réclamations faites par les utilisateurs de l'espace public, ou par les riverains au titre de l'occupation et des activités de l'Occupant permises par la Convention, y compris lorsque ces réclamations ont été faites auprès du Gestionnaire et transmises à l'Occupant.

Néanmoins, au cas où le Gestionnaire serait tenu de payer des sommes du fait de l'Occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la réception du titre de recette émis par le Gestionnaire.

L'Occupant fait son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la responsabilité du Gestionnaire ne puisse être recherchée.

L'Occupant met en place toutes les mesures nécessaires au respect de la protection des données personnelles, et notamment les obligations prescrites par la Loi Informatique et Libertés modifiée par le Règlement Général relatif Protection des Données du 27 avril 2016 (n°2016/679).

13.3 Supervision et référencement

Chaque Point de recharge est intégré et tenu à jour sur le site de la plateforme des données publiques française conformément aux dispositions légales.

Le système de supervision permettra l'échange de données avec chaque point de charge afin de :

- connaitre en temps réel l'état du point et de lancer au plus vite la remise en fonction en cas de défaillance,
- enregistrer (et transmettre à d'autres opérateurs) les paramètres de la charge,
- informer en temps réel l'usager des paramètres de la charge et du pourcentage de charge du véhicule pour les charges en courant continu,
- permettre la poursuite de la charge en cas de perte de la communication ou de l'indisponibilité du centre de supervision

Les données dynamiques relatives à la disponibilité seront transmises à la plateforme d'interopérabilité et remises annuellement au SIEIL 37.

De même, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur :

- chaque Point de recharge sera identifié sur site en correspondance avec l'identifiant de la supervision,
- les informations nécessaires à l'accès à la recharge, les tarifs et les caractéristiques de la charge seront affichées sur site,
- sur chaque borne sera mentionné un numéro de la hotline de l'opérateur afin de pouvoir le contacter 7j/7 24h/24 en cas de dysfonctionnement.

13.4 Rapport annuel

L'Occupant transmet au SIEIL 37 avant le 31 mars de chaque année N +1 un rapport annuel sur son activité au titre de l'année N dont le respect des articles L. 353-6 et D353-6 à D353-6-2 du Code de l'énergie ou toute autre norme venant s'y substituer en cours d'exécution de la Convention.

L'Occupant s'engage à mettre en place un dispositif de suivi des bornes (utilisation, consommation électrique, disponibilité), et à communiquer à titre informatif les résultats sur leur disponibilité, a minima, annuellement au gestionnaire et au SIEIL 37. Ce rapport annuel comprend également une analyse de la qualité de l'ensemble des activités du service sur la base d'indicateurs qui doivent permettre au gestionnaire et au SIEIL 37 d'appréhender la satisfaction des clients auxquels le service est rendu. Y figurent notamment un état du service au 31 décembre de l'année examinée :

- Le nombre et types de bornes et stations de recharge en service.
- Les types de connecteur, de courant, et la puissance totale souscrite par borne et station de recharge et cumulée sur l'ensemble du parc.
- Le nombre d'utilisateurs et leur typologie (abonnés, occasionnels, en itinérance…).
- Les attentes du marché sur le territoire sur la recharge électrique
- Tous les éléments qualitatifs et quantitatifs mettant le gestionnaire et le SIEIL 37 en mesure d'apprécier l'utilisation du service et son évolution au cours de l'année.
- Tous les éléments qualitatifs et quantitatifs mettant le gestionnaire et le SIEIL 37 en mesure d'apprécier le taux de bon fonctionnement et de disponibilité du service.
- Tous les éléments qualitatifs et quantitatifs mettant le gestionnaire et le SIEIL 37 en mesure d'apprécier le taux de qualité du service d'assistance aux utilisateurs.
- Tous les éléments qualitatifs et quantitatifs mettant le gestionnaire et le SIEIL 37 en mesure d'apprécier le taux de bon fonctionnement et de disponibilité du site internet.

Article 14. SUIVI DE L'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

14.1 Intervention sur les emplacements mis à disposition

L'Occupant reconnaît que le Gestionnaire peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment que les emplacements mis à disposition sont en bon état d'entretien et qu'ils font l'objet d'une utilisation conforme à leur destination.

En cas d'inobservation par l'Occupant des obligations à sa charge (notamment la réalisation des travaux, entretien et maintenance) de nature à porter atteinte à la conservation du domaine, ou à la sécurité des personnes ou des biens, le Gestionnaire aura la faculté, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, charges, risques et périls de l'Occupant. En cas d'atteinte imminente à la sécurité des personnes et des biens le délai est réduit à cinq (5) jours.

En cas de travaux d'urgence devant être réalisés par le Gestionnaire, liés notamment à la sécurité des biens et des personnes, l'Occupant devra supporter les éventuels frais de déplacement des IRVE en résultant ou l'impossibilité d'utiliser l'emplacement, sous sa responsabilité et sans indemnité.

14.2 Cessation temporaire d'exploitation

L'Occupant supporte, sans indemnité ni suspension de redevance d'occupation du domaine public, tout préjudice de cessation temporaire d'exploitation d'une durée inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours, en raison :

- des interventions sur le domaine occupé,
- des conséquences sur le domaine occupé des interventions sur une propriété tierce privée ou publique,
- des conséquences sur le domaine occupé d'arrêtés divers, notamment de police (restrictions de circulation, réduction de gabarits, manifestations…).

La cessation temporaire d'exploitation d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours en raison d'une des causes susvisées, et pour des raisons strictement non imputables à l'Occupant, ses prestataires ou préposés, donnera lieu à une suspension de la redevance.

Au surplus, dans l'hypothèse où la cessation d'exploitation serait imputable au Gestionnaire, l'Occupant aura droit à une indemnisation par le Gestionnaire , basée sur les forfaits journaliers par point de charge, figurant dans le tableau ci-dessous, dans la limite d'une durée d'indemnisation de six (6) mois, au-delà de laquelle, les Parties se concerteront pour déplacer la station et évaluer les conséquences de ce déplacement dans les conditions prévues à l'article 21 de la Convention.

TABLEAU A - Forfaits HT d'indemnités pour cessation temporaire d'exploitation selon année de cessation et type de point de charge (€/jour/pdc/type de pdc)

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	
DC180	13,49	13,49	16,57	39,33	45,04	50,05	54,37	57,77	60,18	92,69	*€/HT/jour/pdc constant*
AC	3,13	3,13	3,86	4,66	5,49	6,24	6,94	15,09	16,07	16,76	*€/HT/jour/pdc constant*
DC120	10,76	10,76	13,34	16,10	37,86	43,13	48,01	52,29	55,73	58,09	*€/HT/jour/pdc constant*

	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	
DC180	94,06	88,38	97,28	95,60	97,10	94,09	88,91	88,91	N/A	N/A	*€/HT/jour/pdc constant*
AC	17,14	16,15	20,07	15,81	15,30	16,47	14,58	14,58	N/A	N/A	*€/HT/jour/pdc constant*
DC120	59,41	83,83	69,34	72,69	78,93	72,65	67,41	67,41	N/A	N/A	*€/HT/jour/pdc constant*

*Montants communiqués sur la base des prix du mois M0 = mois de remise de l'offre (janvier 2026)

**Modalités de révision : l'indemnité pour cessation temporaire d'exploitation est révisable selon la formule ci-après :
indemnité pour cessation temporaire d'exploitation x IPCr / IPC0
avec IPCr le dernier indice IPC connu au mois M de la cessation et IPC0 indice du mois M0

***En cas de période de cessation à indemniser, qui serait à cheval sur deux années, les jours de l'année N devront être indemnisés au forfait révisé de la dite année sur la base du tableau A ci-dessus, et les jours de l'année N+1 seront indemnisés au forfait révisé de l'année suivante dans le tableau A. Tel que pour l'exemple d'une cessation d'exploitation de 5 mois commencant le 01/09/2039 et terminant le 31/01/2040, pour 2 points de charge DC180, les jours de décembre seront indémnisés à hauteur de 2 fois 95,60€ révisé HT par jour et 2 fois 97,10€ révisé HT pour les jours de janvier.

En cas de contraintes nécessitant des modifications ou un déplacement d'installation, l'ensemble des frais de déplacement, de modification, d'adaptation et de remise en état seront à la charge de l'Occupant si les interventions sont faites dans l'intérêt de la voirie (voies de circulations et leurs dépendances). Ils seront à la charge du Gestionnaire dans le cadre d'un changement d'affectation de la voirie (exemples : aménagement de voies cyclistes, voies piétonnes), ou dans le cadre d'interventions faites dans l'intérêt du domaine occupé s'il ne relève pas de la voirie.

Durant le délai nécessaire à la réalisation des modifications, adaptations ou déplacements, la perception de la redevance d'occupation du domaine public correspondant aux bornes inexploitables sera suspendue.

En cas de cessation temporaire d'exploitation d'une durée supérieure à six (6) mois ou de nécessité de déplacement d'un Point de recharge, les Parties se concerteront pour tenter de trouver un emplacement de substitution à l'Occupant.

Les conséquences de ces déplacement, modifications, adaptations, remise en état, seront traitées dans les conditions prévues à l'article 21 de la Convention.

Article 15. RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC

Six (6) mois avant la fin de la Convention, un premier état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les Parties pour évaluer les réparations et remises en état à la charge de l'Occupant.

Deux (2) mois avant la fin normale ou anticipée de la Convention, l'Occupant sera tenu d'effectuer tout travaux ou réparation lui incombant afin que les emplacements du domaine public soient restitués en bon état de propreté, d'entretien et de réparation, de fonctionnement et de sécurité.

Après complet déménagement de l'Occupant, un état des lieux définitif de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties.

En cas de défaillance de l'Occupant dans la réalisation des travaux ou réparations nécessaires pour que les emplacements du domaine public soient restitués en bon état de propreté, d'entretien et de réparation, de fonctionnement et de sécurité, le Gestionnaire pourra les exécuter ou faire exécuter aux frais et risques de l'Occupant après mise en demeure préalable avec un délai raisonnable compte tenu du manquement.

Les ouvrages et équipements réalisés puis démontés par l'Occupant lui resteront acquis.

Le Gestionnaire pourra décider de conserver à titre gratuit les équipements réalisés, s'agissant des équipements amortis, y compris les équipements de raccordement et à leur Valeur Nette Comptable s'agissant des équipements non amortis.

Article 16. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

16.1 Principes généraux

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux emplacements occupés ou à ses IRVE :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est responsable ;
- soit par ses biens,

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature subis du fait de son occupation et son activité par :

- les tiers ;
- les usagers de la route ;
- le Gestionnaire ;
- lui-même ;
- ses propres biens ;
- ses préposés ou toute personne dont il est responsable.

La responsabilité de l'Occupant vis-à-vis du Gestionnaire est limitée aux seuls préjudices matériels directs du fait de l'activité de l'Occupant, sous réserves des causes exonératoires de responsabilité suivantes, dans la mesure où leur survenance serait strictement non imputable à l'Occupant, ses prestataires ou préposés :

- le cas de Force Majeure;

- le défaut de délivrance, la suspension, le retrait l'annulation, le recours concernant une autorisation administrative en lien direct avec le fonctionnement et l'exploitation du service (sauf si la faute ou le manque de diligence de l'Occupant en est la cause) ;
- le retard de raccordement des Bornes imputable au gestionnaire du réseau de distribution électrique ;
- la faute du SIEIL 37 et/ou du Gestionnaire au titre de l'exécution de la présente Convention ;
- Injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie du service, non imputable à l'Occupant ;
- Les périodes de concertation ou de suspension de l'exécution de la Convention suite à un recours contre la Convention et/ou l'un de ses actes détachables ;
- Impossibilité totale ou partielle d'accès à la Borne par les usagers en raison de travaux sur la voirie ;
- Troubles résultant d'intempéries au sens de l'article L. 5424-8 du Code du travail, d'une catastrophe naturelle, inondations, hostilités, manifestations violentes, , attentats, actes de terrorisme, émeutes, révolutions, mesures administratives adoptées en cas de pandémies empêchant ou ralentissant la réalisation du service;
- Coupures d'électricité causées par un fait extérieur à l'Occupant ;
- Absence ou interruption temporaire ou définitive de l'approvisionnement en énergies et fluides, l'absence ou l'indisponibilité prolongée des réseaux télécoms cellulaires ;
- Actes de vandalisme et accidents de circulation avant ou après mise en service de la ou des Borne(s) impactée(s).

Le montant total de la responsabilité de l'Occupant envers ou le Gestionnaire, toutes causes confondues, résultant de la Convention ou en relation avec celle-ci, sur la durée de cette Convention, à l'exclusion de la responsabilité envers les tiers, sera plafonné à un montant total représentant 20% (vingt pour cent) du montant des travaux relatifs à la présente Convention.

16.2 Dommages aux emplacements mis à disposition

L'Occupant demeure responsable à l'égard du Gestionnaire de toutes dégradations ou dommages susceptibles de survenir pendant la durée de la Convention.

Les dommages causés aux emplacements par des tiers utilisant les équipements de l'Occupant sont à la charge de ce dernier.

L'Occupant fait couvrir, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention par une société ou une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, les emplacements exploités contre tous les risques liés à l'exploitation.

16.3 Dommages causés aux personnes et aux biens

L'Occupant fait son affaire personnelle vis-à-vis du Gestionnaire de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux personnes et aux biens résultant de son occupation et son activité.

A cet effet, l'Occupant souscrit auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, les garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée à l'alinéa précédent, dont la prise d'effet interviendra au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Il informe le Gestionnaire, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes et aux biens.

16.4 Polices d'assurance

L’Occupant souscrit à toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités découlant de la présente Convention, sous réserve des dispositions de l’alinéa suivant.

En cas de sinistre affectant les emplacements et/ou les IRVE, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances est intégralement affectée à la remise en état des emplacements et/ou IRVE concernés.

Toutefois, en matière d’assurance dommages aux biens, l’Occupant fait son affaire personnelle des dommages pouvant affecter les IRVE pendant la durée de la Convention en se réservant la possibilité de souscrire une police d’assurance dommages aux biens ou en garantissant le risque par le biais de l'auto-assurance. Ce choix éventuel pourra évoluer dans le temps, notamment en fonction de l'évolution des conditions d'assurance disponibles sur le marché de l’assurance.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises ou délai de remboursement des assurances.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par l’Occupant que les compagnies d'assurances ont connaissance de la présente Convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les attestations d’assurance, et attestations de paiement des primes doivent être communiqués au Gestionnaire au plus tard à la date de prise d'effet de la Convention.

Afin que le Gestionnaire puisse contrôler la nature et le montant des garanties souscrites ainsi que les exclusions, l’Occupant informe celle-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur entrée en vigueur, de toute modification apportée à la couverture des risques.

Article 17. REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des emplacements, l’Occupant verse au Gestionnaire une redevance annuelle composée d’une part fixe et d’une part variable.

Le montant de la part fixe s’élève à 80 € HT (quatre-vingt euros HT) par point de charge et par an.

Cette part fixe fera l’objet d’une indexation annuelle, au 1er janvier, sur la base de l’Indice des Loyers Commerciaux (ILC) en application de la formule suivante :

BCredPFn = BCredPF0 x ILCn/ ILC0

Avec :

- BCredPFn : Valeur de la part fixe de la redevance en année n ;
- BCredPF0 : Valeur de la part fixe de la redevance en valeur remise d’offre (07 juillet 2025)
- ILCn : dernier indice connu au 1er janvier de l’année n ;
- ILC0 : dernier indice connu au 07 juillet 2025 soit 135.87

Pour cette indexation, l'indice de référence est le dernier indice connu au 07 juillet 2025 soit 135.87 et l'indice d'indexation celui connu au 1er janvier de l’année n.

La part fixe de la redevance au titre de l’année n est égale à la somme des redevances unitaires au titre de l’année n calculées pour chaque IRVE en service.

La part fixe de cette redevance est payable en deux fractions égales, avant le 15 juin et le 15 décembre de chaque année. A cette fin, le Gestionnaire adressera trente (30) jours avant le terme de chaque fraction un titre de recettes.

Pour les première et dernière années d'exécution de la présente Convention, cette part fixe est exigible au prorata temporis.

La part variable de la redevance correspond à 2,20 % (deux virgule vingt) du chiffre d'affaire hors taxes réalisé par l'Occupant au titre de l'exploitation du service de recharge.

L'Occupant s'engage à transmettre au Gestionnaire un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine. Cet état pour l'année N sera transmis par l'Occupant au plus tard le 31 octobre de l'année N+1 de chaque année. Tout retard de transmission de l'état entrainera l'application de plein droit d'une pénalité journalière de cent cinquante (150) euros.

Le montant de la part variable est acquitté par l'Occupant au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 de l'année N, un titre de recettes étant émis annuellement à cet effet par le Gestionnaire.

La part variable de la redevance ne fait pas l'objet d'une indexation.

Conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété publique, en cas de retard dans le paiement des redevances dues par l'Occupant, les sommes restant dues sont majorées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 18. FLUIDES

L'Occupant souscrit et prend à sa charge les abonnements et consommations liés à l'électricité et les communications électroniques.

Article 19. IMPOTS ET TAXES

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à l'activité exercée sur le domaine public occupé.

L'Occupant rembourse au Gestionnaire, en même temps que chaque terme de redevance, l'ensemble des impôts, contributions ou taxes dont le Gestionnaire pourrait être redevable au titre de l'activité qui est exercée à l'exception des seuls impôts et taxes dus par le Gestionnaire en tant que Gestionnaire des emplacements et plus particulièrement la taxe foncière.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, l'Occupant doit justifier au Gestionnaire du paiement de tous les impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

Article 20. FIN DE LA CONVENTION

La Convention prend fin dans les conditions stipulées au présent article.

Dans toutes les hypothèses, l'Occupant devra prendre en charge les frais de démantèlement de ses IRVE et de remise en état des emplacements occupés. Et, en cas de non-libération des lieux ou de non remise en état dans le délai fixé par le Gestionnaire, celui-ci peut :

- appliquer de plein droit une pénalité d'un montant de 500 (cinq cent) euros jour de retard dans la libération des lieux ou leur remise en état.
- procéder ou faire procéder, aux frais et risques de l'Occupant, au démantèlement des IRVE et à la remise en état des emplacements mis à disposition.

20.1 Fin normale

La présente Convention prend fin de plein droit au terme fixé à l'article 6 sans indemnité au profit de l'Occupant.

20.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la Convention peut être décidée par le Gestionnaire pour un motif d'intérêt général, à condition de respecter un préavis de six (6) mois.

Dans ce cas, l'Occupant est indemnisé pour un montant égal à la somme des postes suivants :

(i) la valeur non amortie des ouvrages installés sur le domaine public, nette de la valeur comptable résiduelle des subventions perçues au titre du financement de ces immobilisations ;

(ii) l'encours des financements (y compris fonds propres, quasi-fonds propres, instruments de financement) exposés par l'Occupant pour la réalisation des investissements[1] réduit de la valeur non amortie des ouvrages tel que défini au (i) ;

(iii) Les coûts des matériels commandés, non installés si la résiliation intervient pendant la période de déploiement, dans la limite d'un plafond de 10 000 € (dix mille euros) par station ;

(iv) les coûts de rupture des contrats conclus par l'Occupant, plafonnés à 15 % (quinze pour cent) du montant résiduel desdits contrats, à l'exception des contrats de couvertures de taux d'intérêt couvrant tout ou une partie de l'encours des financements défini au (ii) et les éventuels coûts de réemploi et du contrat de fourniture d'énergie qui ne sont pas plafonnés ;

(v) Le manque à gagner correspondant aux bénéfices prévisionnels sur la durée restant à courir de la Convention, estimée sur la base des forfaits détaillés dans l'annexe 5.

Cette indemnité sera calculée sans double comptage.

L'indemnisation intervient sur la base de justificatifs dûment fournis par l'Occupant et acceptés par le Gestionnaire.

20.3 Résiliation pour faute grave

En cas de faute grave, au sens de la jurisprudence administrative, commise par l'Occupant, le Gestionnaire lui notifie une mise en demeure de remédier aux manquements énumérés, sous un délai adapté à la situation, sous peine de résiliation. Le délai fixé par le Gestionnaire ne peut, sauf urgence dument établie, être inférieur à un mois.

Sont notamment considérés comme une faute grave les manquements suivants :

- le changement de destination prévu à l'article 5 de la présente Convention ;
- Toute cession partielle ou totale de la Convention ou toute sous-location partielle ou totale en violation de l'article 6 de la Convention ;
- des manquements graves ou manquements graves et répétés de l'Occupant à ses obligations de réparation, d'entretien et d'utilisation ;
- le non versement de la redevance d'occupation domaniale ;
- la non transmission au Gestionnaire de l'état certifié par l'expert-comptable visé à l'article 17 ;
- la violation par l'Occupant de ses obligations d'assurance.

Si l'Occupant ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure dans le délai imparti, le Gestionnaire peut résilier la Convention.

[1] l'encours correspond à l'encours total de la société (l'Occupant) auquel est appliqué le prorata du montant des ouvrages installés cumulé de la Convention sur le montant total des ouvrages installés cumulés

Dans cette hypothèse, l'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité et devra verser :

- le montant de redevance (part fixe et part variable) pour l'année en cours, au prorata temporis jusqu'à la date de résiliation ;
- L'indemnisation du préjudice matériel direct subi par le Gestionnaire et les coûts nécessaires à la remise en concurrence des emplacements, le tout plafonné à dix mille (10 000) euros.

Pour calculer le montant de la part variable due, l'Occupant transmet au Gestionnaire un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine pour l'année en cours jusqu'à la date de résiliation. Cet état sera transmis par l'Occupant dans un délai de trois mois à compter de la date de résiliation. En cas de non-transmission de l'état dans le délai de trois mois, le Gestionnaire peut appliquer de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de cent cinquante (150) euros par jour de retard dans la transmission.

20.4 Résiliation du fait d'une procédure de sauvegarde ou d'une liquidation judiciaire

En cas de procédure de sauvegarde ouverte à son encontre, l'Occupant s'engage à en informer sans délai le Gestionnaire.

La Convention peut être résilié par le Gestionnaire :

- en cas de redressement judiciaire de l'Occupant, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'Occupant ;

- en cas de liquidation judiciaire de l'Occupation, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'Occupant.

Dans cette hypothèse, l'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité et devra verser :

- le montant de redevance (part fixe et part variable) pour l'année en cours, au prorata temporis jusqu'à la date de résiliation ;
- L'indemnisation du préjudice matériel direct subi par le Gestionnaire et les coûts nécessaires à la remise en concurrence des emplacements, le tout plafonné à dix mille (10 000) euros.

Pour calculer le montant de la part variable due, l'Occupant transmet au Gestionnaire un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine pour l'année en cours jusqu'à la date de résiliation. Cet état sera transmis par l'Occupant dans un délai de trois mois à compter de la date de résiliation. En cas de non-transmission de l'état dans le délai de trois mois, le Gestionnaire peut appliquer de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 150 (cent cinquante) euros par jour de retard dans la transmission.

20.5 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé à le Gestionnaire.

Dans cette hypothèse, l'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité et devra verser :

- le montant de redevance (part fixe et part variable) pour l'année en cours, au prorata temporis jusqu'à la date de résiliation.

- L’indemnisation du préjudice matériel direct subi par le Gestionnaire et les coûts nécessaires à la remise en concurrence des emplacements, le tout plafonné à dix mille (10 000) euros.

Pour calculer le montant de la part variable due, l’Occupant transmet au Gestionnaire un état certifié par son expert-comptable du chiffre d’affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l’occupation du domaine pour l’année en cours jusqu’à la date de résiliation. Cet état sera transmis par l'Occupant dans un délai de trois mois à compter de la date de résiliation. En cas de non-transmission de l’état dans le délai de trois mois, le Gestionnaire peut appliquer de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité d’un montant de 150 (cent cinquante) euros par jour de retard dans la transmission.

Article 21. CLAUSE DE REEXAMEN

Les Parties s’engagent à se rencontrer à chaque date d’anniversaire de la Convention, afin d’échanger sur le bilan annuel et les perspectives d’exécution de la Convention, ou dans les cas suivants :

- l’Occupant souhaite édifier de nouvelles IRVE ou agrandir les stations existantes ;
- Le Gestionnaire souhaite réaliser des aménagements sur les emplacements occupés ;
- En cas de survenance des événements suivants :
 a) Déplacement de la borne en cas de cessation temporaire d’exploitation d’une durée supérieure à six (6) mois imputable au Gestionnaire ;
 b) Changement d’affectation de la voirie (exemples : aménagement de voies cyclistes, voies piétonnes) et/ou interventions faites dans l’intérêt du domaine occupé s’il ne relève pas de la voirie, nécessitant le déplacement des Bornes de recharge ;
 c) niveau de vandalisme élevé ;
 d) cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
 e) bouleversement de l’économie générale de la Convention, résultant de circonstances strictement extérieures à l’Occupant et indépendantes de sa volonté, générant une dégradation sur deux années consécutives d’au moins 15% par rapport aux valeurs de référence figurant à l’annexe 5 à la Convention.

Les Parties procèdent alors à un échange contradictoire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de réexamen, aux fins :

- d’identifier les causes du cas de réexamen ;
- d’en mesurer l’impact économique réel sur l’équilibre général de la Convention ; et,
- si les conditions légales et règlementaires le permettent, d’envisager une adaptation des stipulations contractuelles.

Il est expressément convenu que :

- La présente clause n’emporte aucun droit automatique à modification, révision ou indemnisation ;
- Toute adaptation éventuelle devra faire l’objet d’un avenant conclu par les Parties ;

- À défaut d'accord dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'ouverture des discussions, chaque Partie conserve l'ensemble des voies de droit applicables et reste libre d'envisager les mesures prévues par la Convention.

Article 22. ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'engagent à désigner respectivement un interlocuteur en charge de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation vaut pour toute la durée de la Convention, chaque Partie devant informer l'autre de tout changement d'interlocuteur en cours d'exécution de la Convention.

Article 23. DECLARATIONS

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente Convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Article 24. REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable, le cas échéant en recourant à une mission de médiation dans les conditions fixées par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative, sans que cela ne constitue une clause de conciliation préalable obligatoire. A défaut, toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal administratif d'Orléans.

Article 25. ANNEXES

Sont annexés à la présente Convention :

Annexe 1 : Descriptif des emplacements mis à disposition

Annexe 2 : Calendrier de déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques

Annexe 3 : Proposition de l'Occupant

Annexe 4 : Etats des lieux contradictoires d'entrée

Annexe 5 : Calcul du manque à gagner et références du bouleversement de l'économie de la Convention

Fait à …….

Le..... 2025

En 3 exemplaires originaux

POUR LE GESTIONNAIRE **POUR L'OCCUPANT**

POUR LE SIEIL